



RE : 02 /REC/ARMP/2014
COMPAGNIE AFRICAINE DE
REVISION DES ENTREPRISES
« COARES » C / LE MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

AVIS N° 8/15/ARMP/CRD DU 12 NOVEMBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE AFRICAINE DE REVISION DES ENTREPRISES « COARES » RELATIF AU SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES HUMAINES DES PAIES.

EN CAUSE :

COMPAGNIE AFRICAINE DE REVISION DES ENTREPRISES « COARES »

N°83, 13 ème rue Limete, Kinshasa
Téléphone : + (243) 8187213055- +(243) 815445916
E-mail :bacoaresrdc@yahoo.fr

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Bâtiment Administratif, Commune de la Gombe, Kinshasa
Téléphone : + (243) 810583838- +(243) 851555416

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

Par sa décision n° CAB.MIN/FP/TBZ/002/2004 du 01^{er} juillet 2004, le Ministre de la Fonction Publique (Autorité Contractante) a passé un marché de gré à gré avec la Requérante, relatif à la constitution du fichier central des agents et fonctionnaires de l'Etat.

Par sa lettre n° CAB.MIN/FP/TBZ/990/2004 du 07 juillet 2004, l'Autorité Contractante passa commande à la Requérante des **travaux d'organisation et de réorganisation du programme informatique de gestion des effectifs et de paie des fonctionnaires et des agents de l'Etat.**

Le Conseil des Adjudications du Gouvernement, par sa décision n°150/CA/2005 du 16 décembre 2005 a approuvé le marché d'assistance technique nationale en rapport avec la mise en œuvre des travaux de rationalisation des structures, des emplois et des effectifs dans le cadre de la réforme de l'administration publique en faveur de la Requérante au coût total de 200.640 \$ US..

La décision susmentionnée renseigne en son point 8 que jusqu'à ce jour, le Cabinet COARES (la Requérante) a totalement exécuté sa commande et ce, à la satisfaction du Ministère de la Fonction Publique.

Le point 9 de la même décision précise que la démarche du service (l'Autorité Contractante) est conforme aux dispositions de l'article 4, alinéa 11 de l'ordonnance-loi n°69-54 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics qui dispose que : « peuvent être passés de gré à gré les marchés qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ».

La créance de 200.640 \$ US de la Requérante a été certifiée par l'Inspectorat Général des Finances par lettre n°519/IGF/IG-CS/VPM/NM/2009 du 18 juin 2009.

Par sa lettre n° CAB.MIN/FP/USKD/SGA/DT/66/2011 du 05 octobre 2011, l'Autorité Contractante a saisi le Ministre des Finances, en lui demandant de payer la créance de 200.640 \$ US de la Requérante. Cette créance demeure impayée jusqu'à ce jour.

Au courant du mois de juillet 2012, le Projet de Renforcement des Capacités de Gouvernance (PRCG) a élaboré les Termes de Références relatifs à la sélection d'un consultant (Cabinet) en système d'information chargé de la conception et réalisation d'un système intégré de gestion des ressources humaines et de la paie de l'administration publique de la République Démocratique du Congo.

Ce projet a été placé sous la coordination de la Commission Technique Informatique (CTI) qui est la structure de pilotage technique de l'ensemble des projets d'informatisation des finances publiques et de l'administration publique.

Le cabinet devait réaliser notamment les tâches ci-après :

- Définir l'ensemble du système intégré de GRH (Gestion des Ressources Humaines)/Paie en prenant en compte les orientations pour le nouveau système d'information de gestion des finances publiques et ressources humaines de la RDC, ainsi que toutes les études préalablement réalisées y afférentes ;

- Concevoir et développer un nouveau système de gestion des ressources humaines et de la paie sur la base de technologies modernes respectant les standards retenus pour le système.

Consécutivement aux Termes de Référence, le PRCG a lancé le 12 juin 2013 l'Avis de sollicitation à manifestation d'intérêts n°042/PRCG/CN/PM/05/2013 pour la sélection d'un consultant (Cabinet) en système d'information chargé de la conception et réalisation d'un système intégré de gestion des ressources humaines et de la paie de l'administration publique de la République Démocratique du Congo.

Par sa lettre n° 046/CA/BA/2013 du 25 novembre 2013, la Requérante a saisi le Premier Ministre et Président du Comité de Pilotage et de Coordination de la Modernisation de l'Administration Publique en République Démocratique du Congo (CPMAP) pour lui signaler que le schéma Directeur Informatique de Gestion Intégrée des Ressources Humaines et des Paies de l'Administration Publique auraient été remis au PRCG. C'est pourquoi, la Requérante a sollicité du Premier Ministre en plus de la protection de droit d'auteur et de la garantie de propriété intellectuelle, la collaboration et la coopération avec le consultant international ou national.

Par sa lettre n° 046/CA/BA/2013 du 20 décembre 2013, la Requérante a transmis au Ministre de la Fonction Publique le rapport sur l'adoption, la validation et l'utilisation du Schéma Directeur Informatique de Gestion Intégrée des Ressources Humaines et des Paies de l'Administration Publique. Pour la Requérante, elle serait devenue fournisseur essentiel et effectif. Dans la même lettre, elle réclame le paiement de ses honoraires de l'ordre de 858.238, 92 \$ US, soit 815.326.974 FC.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêts, des propositions techniques et financières des consultants (cabinets), le PRCG a attribué ce marché le 27 juin 2014 à la Société de l'Information et de Management de la Communication (SIMAC) pour un montant de 1996250 \$ US (dollars américains un million neuf cent nonante six mille deux cent cinquante).

Par sa lettre référencée 030/CA/BA/2014 du 31 juillet 2014 adressée au Ministre de la Fonction Publique, la Requérante a contesté l'attribution de ce marché au cabinet SIMAC et lui a demandé la sécurisation de son droit d'auteur ainsi que sa coopération dans la mise en œuvre du Système de Gestion Intégrée des Ressources Humaines et des Paies avec le consultant international.

Saisi en ampliation par une correspondance de la Requérante, relative à la création du Schéma Directeur Informatique de Gestion Intégrée des Ressources Humaines et des Paies de l'Administration Publique, adressée au Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information, le Secrétaire Permanent du Comité Technique de la Réforme de l'Administration Publique (CTRAP), par sa lettre référencée

005//CTRAP/MB/MFP/2015 du 27 mars 2015 a soutenu que le Cabinet de la Fonction Publique n'aurait pas le droit d'utiliser frauduleusement ce schéma directeur en le confiant à un autre consultant pour exploitation, sans en avoir au préalable désintéressé le fournisseur (la Requérante), créant ainsi un conflit d'intérêts entre des consultants étrangers et un consultant national.

Par sa lettre référencée 010/CA/BA/2015 du 10 avril 2015, la Requérante a saisi en appel l'ARMP.

En réaction, par sa lettre référencée 623/ARMP/DG/DREG/ST/2015 du 30 avril 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse.

Y faisant suite, par courrier du 12 mai 2015 n° CAB.MIN/FP/J-CK/CJ/LID/071/OKF/182/2015 réceptionné à l'ARMP le 13 du même mois, l'Autorité Contractante a transmis à cette dernière son mémoire en réponse dans lequel elle affirme que l'ARMP est incompétente pour régler ce litige qui est consécutif à un marché conclu par le PRCG selon les règles de la Banque Mondiale.

Par sa lettre référencée 13866/CN/PRCG/PM/GMM/05/2015 du 12 mai 2015, en réponse à celle de l'ARMP référencée 659/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2015, le Coordonnateur National du PRCG a transmis à celle-ci les documents demandés.

Par sa lettre référencée 738/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2015 du 25 mai 2015, l'ARMP a demandé à la Requérante la copie du contrat signé entre l'Autorité Contractante et elle.

Réagissant à la correspondance susmentionnée, le Secrétaire Permanent du Comité Technique de la Réforme de l'Administration Publique (CTRAP), par sa lettre référencée 008/CTRAP/MB/MFP/2015 du 27 mai 2015, relève que le consultant national (la Requérante), auteur du schéma dont question a été purement et simplement mis à l'écart au profit du consultant étranger qui a vraisemblablement exploité l'ouvrage informatique préparée par Coares, ce qui risque de déboucher sur un résultat dont la mise en œuvre devrait s'avérer problématique. Pour lui, à défaut d'associer le consultant national, l'Autorité Contractante doit au préalable régler ses honoraires.

Par sa lettre n° 022/CA/BA/2015 du 02 juin 2015, la Requérante a transmis à l'ARMP des pièces complémentaires.

2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : " *Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés* ".

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'alinéa 2 de l'article 73 de la loi susmentionnée dispose que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée 030/CA/BA/2014 du 31 susmentionnée, s'estimant lésée par la décision du PRCG d'attribuer le marché relatif à la sélection d'un consultant (Cabinet) en système d'information chargé de la conception et réalisation d'un système intégré de gestion des ressources humaines et de la paie de l'administration publique de la République Démocratique du Congo à la Société de l'Information et de Management de la Communication (SIMAC), la Requérante a introduit son recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

L'Autorité Contractante n'ayant pas répondu à son recours gracieux, par sa lettre du 10 avril 2015, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Le recours sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur :

- La protection des droits d'auteur de la Requérante ;
- La contestation de la décision du PRCG d'attribuer le marché querellé au Cabinet SIMAC ;
- La réclamation du paiement de ses honoraires de l'ordre de 26.783,896\$ USD répartis comme suit :
 - 858.238 \$ USD pour les études du Schéma Directeur Informatique ;
 - 12.543.407\$USD pour l'organisation de l'Inspection Générale de l'Administration Publique et la création du logiciel de contrôle informatique de gestion des ressources humaines et des paies ;
 - 3.000.000\$ USD pour l'audit organisationnel de l'Administration Publique ;
 - 10.382.250,08\$ USD pour la création du logiciel de gestion des ressources humaines et paies.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La requérante réclame la protection de son droit d'auteur et le paiement de ses honoraires. A l'appui de sa requête, elle a fourni de nombreuses pièces notamment :

- La décision n° CAB.MIN/FP/TBZ/002/2004 du 01^{er} juillet 2004 du Ministre de la Fonction Publique ;
- La lettre de commande n° CAB.MIN/FP/TBZ/990/2004 du 07 juillet 2004 du Ministre de la Fonction Publique ;
- La décision n°150/CA/2005 du 16 décembre 2005 du Conseil des Adjudications ;
- La lettre n°519/IGF/IG-CS/VPM/NM/2009 du 18 juin 2009 de l'Inspectorat Général des Finances portant certification de sa créance de 200.640\$ US ;
- La lettre n° CAB.MIN/FP/USKD/DT/661/2011 du 05 octobre 2011 du Ministre de la Fonction Publique à son collègue des Finances portant paiement de sa créance de 200.640\$ US.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par courrier du 12 mai 2015 n° CAB.MIN/FP/J-CK/CJ/LID/071/OKF/182/2015 réceptionné à l'ARMP le 13 du même mois, L'Autorité Contractante a transmis à cette dernière son mémoire en réponse au recours de la Requérente, dans lequel elle affirme que l'ARMP est incompétente pour régler ce litige qui est consécutif à un marché conclu par le PRCG selon les règles de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, l'analyse des pièces de la Requérente fait ressortir des moyens développés par l'Autorité Contractante à savoir :

- elle soutient que tout litige se rapportant à l'exercice des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle est du ressort soit du Ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions, soit des Cours et Tribunaux conformément à l'article 167 de la loi n°82-001 du 7 janvier 1982 sur la propriété intellectuelle ;
- elle affirme n'avoir jamais passé un marché avec la Requérente, encore moins avec le Cabinet SIMAC. Elle soutient qu'aucun contrat ne la lie à la Requérente auquel cas, cette dernière l'aurait produit à l'appui de sa thèse.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

La dénonciation de la Requérente porte sur la protection de son droit d'auteur, la contestation de la décision du PRCG d'attribuer le marché querrellé au Cabinet SIMAC et le paiement de ses honoraires.

De la protection des droits d'auteur de la Requérente

La Requérente dénonce l'organisation des travaux de mise en œuvre du système de gestion intégrée des ressources humaines et des paies par le Cabinet SIMAC dont la base reste le schéma Directeur Informatique de Gestion des ressources humaines de l'Administration Centrale,

Provinciale et Locale sans sa participation. Cela poursuit-elle, dénote et confirme la volonté de substitution et de nuisance en réseau-élite organisé d'un droit d'auteur de l'innovation NTIC original ou sa propriété intellectuelle dont elle entend la protection.

L'Autorité Contractante soutient quant à elle, que tout litige se rapportant à l'exercice des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle est du ressort soit du Ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions, soit des Cours et Tribunaux conformément à l'article 167 de la loi n°82-001 du 7 janvier 1982 sur la propriété intellectuelle.

S'agissant de la protection du droit d'auteur de la Requérante, le Comité de Règlement des Différends note qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif opposable à tous* ». L'article 8 alinéa 2 de la même ordonnance-loi précise que : « *Le droit d'auteur, même portant sur une œuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, appartient à titre originaire à l'auteur* ».

Le Comité de Règlement des Différends relève que la matière relative à la protection des droits d'auteur est régie par l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. Les actions en violation de cette réglementation sont de la compétence des Cours et Tribunaux.

Sur la contestation de la décision du PRCG d'attribuer le marché querellé au Cabinet SIMAC

La requérante dénonce la décision d'attribution du marché relative à la sélection d'un consultant (Cabinet) en système d'information chargé de la conception et réalisation d'un système intégré de gestion des ressources humaines et de la paie de l'administration publique de la République Démocratique du Congo au cabinet SIMAC. Pour elle, elle devait être associée à cette mission en tant qu'auteur du schéma Directeur Informatique de Gestion des ressources humaines et des Paies de l'Administration Publique.

En revanche, l'Autorité Contractante affirme n'avoir jamais passé un marché avec la Requérante, encore moins avec le Cabinet SIMAC. Elle soutient qu'aucun contrat ne la lie à la Requérante auquel cas, cette dernière l'aurait produit à l'appui de sa thèse.

Pour le Comité de Règlement des Différends, la contestation de la décision du PRCG d'attribuer le marché querellé au Cabinet SIMAC n'est pas fondée. En effet, aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la régulation des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante n'est ni candidat, ni soumissionnaire. Elle ne peut donc pas contester l'attribution d'un marché pour lequel elle n'est ni candidat, ni soumissionnaire. Ce chef de demande sera écarté.

Sur les honoraires de la Requérante

Par décision n° CAB.MIN/FP/TBZ/002/2004 du 01^{er} juillet 2004, l'Autorité Contractante a passé un marché de gré à gré de 200.640\$ US avec la requérante relative aux travaux de prestations de service relatif à la constitution du Fichier Central des Agents et Fonctionnaires de l'Etat. La lettre de commande qui a fait suite à ce marché a été exécutée totalement tel que constaté par la décision n°150/CA/2005 du 16 décembre 2005 du Conseil des Adjudications.

La créance de 200.640 \$ US de la Requérante en rapport avec ce marché a été certifiée par l'Inspectorat Général des Finances. Au regard des pièces du dossier, cette créance est certaine, liquide et exigible.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'Autorité Contractante doit payer à la Requérante le montant de 200.640 \$ US conformément aux prescrits de la lettre de commande et de la décision n°150/CA/2005 du 16 décembre 2005 du Conseil des Adjudications.

Quant aux montants de 858.238 \$ USD, 12.543.407\$USD, 3.000.000\$ USD, 10.382.250,08\$ que réclame la requérante, l'ARMP, par sa lettre référencée 738/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2015 du 25 mai 2015, lui a demandé le contrat en rapport avec ces prestations. Ces contrats n'ont pas été produits. Ces sommes n'ont donc pas de base contractuelle. Par conséquent, le Comité de Règlement des Différends estime que la Requérante ne peut s'en prévaloir.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 36 et 38 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 13 avril 2015 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 juillet 2015 et les différentes pièces du dossier;

Déclare le recours de la Requérante recevable et partiellement fondé ;

RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :

- que les montants de 858.238 \$ USD, 12.543.407\$USD, 3.000.000\$ USD, 10.382.250,08\$ réclamés par la Requérante à titre d'honoraires n'ont pas de base contractuelle ;
- que l'Autorité Contractante paye à la Requérante ses honoraires qui s'élèvent à 200.640 \$ US conformément aux prescrits de la lettre de commande et de la décision n°150/CA/2005 du 16 décembre 2005 du Conseil des Adjudications ;
- que la Requérante ne peut contester la décision d'attribution du PRCG car elle n'est ni candidat, ni soumissionnaire pour ce marché ;
- que l'ARMP est incompétente pour connaître de la question relative à la violation des droits d'auteur.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 12 /11/ 2015, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (Membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE , Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

